

Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire



Corps départemental de sapeurs-pompiers

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2022 - 330

publié le 16 novembre 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 16 novembre 2022

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 16 novembre 2022*

*Pour le président
et par délégation,
le directeur départemental,*

Colonel Frédéric PIGNAUD

SOMMAIRE



DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 14 novembre 2022

N° des délibérations	OBJET
BU 2022-36	Mise à disposition d'une unité mobile de décontamination

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 novembre 2022

Délibération n° BU 2022-36

MISE À DISPOSITION D'UNE UNITÉ MOBILE DE DÉCONTAMINATION

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 novembre 2022
Affichée le	:	7 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze novembre à onze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Madame la sous-Directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. LE DÉVELOPPEMENT D'UN PARTENARIAT FRUCTUEUX

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gracieuse de biens mobiliers et immobiliers.

La direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire (DDPP 71), service déconcentré de l'État placé sous l'autorité du préfet, a en charge l'abattage des animaux en cas d'application du plan préfectoral d'intervention d'urgence dit « ORSEC épizooties majeures ». Cette mission, qui se déroule d'ordinaire en abattoir, nécessite exceptionnellement une mise en œuvre sur site.

Pour ce faire, la DDPP 71 dispose d'une unité mobile de décontamination (UMD). Elle sert principalement à assurer la décontamination des personnes intervenant sur un foyer d'épizootie majeure.

En 2008, la DDPP 71 et le SDIS 71 avaient conclu un partenariat tendant au remisage de cette unité mobile sur l'un de ses sites, selon les disponibilités des centres.

Au vu de l'intérêt de ce partenariat, les possibilités d'utilisation de l'UMD par les sapeurs-pompiers ont été étendues en 2016. En 2019, ce partenariat a été renforcé en prévoyant la possibilité, pour le SDIS 71, d'engager lui-même l'UMD sur des interventions qu'il réalise. Il convient de préciser qu'à ce jour, le véhicule de la DDPP 71 est remisé sur le site du CIS CUISEAUX.

Aussi, la convention encadrant l'utilisation de l'UMD en matière opérationnelle arrive à échéance le 31 décembre prochain. Pour cette raison, il est proposé de renouveler ce partenariat.

II. LES MODALITÉS D'UTILISATION ET DE MISE À DISPOSITION

Un projet de convention, joint en annexe serait valable pour une durée d'une année renouvelable tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Ainsi, les conditions d'utilisation de l'UMD resteraient inchangées (visée pédagogique, mise en œuvre opérationnelle par la DDPP 71 ou le SDIS 71). En effet, en cas d'engagement du véhicule à l'initiative du SDIS 71, l'acheminement et la mise en œuvre opérationnelle de l'UMD sur les lieux de l'opération seraient assurés par les moyens humains et matériels (véhicule tracteur) du SDIS 71 et à ses frais. Une information à la DDPP 71 serait réalisée, dans les meilleurs délais, en indiquant la nature et le lieu d'intervention.

En présence d'un risque de contamination du matériel, l'UMD et ses équipements seraient nettoyés par le SDIS 71 selon les préconisations du partenaire à l'issue de l'opération réalisée.

À l'instar de la convention précédente, la DDPP 71 assurerait la formation des sapeurs-pompiers amenés à manipuler le véhicule et ses équipements lors des interventions d'épizootie. Des vérifications matérielles mensuelles de l'UMD et de ses accessoires seraient réalisées par les sapeurs-pompiers qui veilleraient à la mise à jour d'un livret de suivi transmis annuellement au référent de la DDPP 71.

En outre, et selon les mêmes modalités que précédemment, les déplacements opérationnels de l'UMD réalisés à la demande de la DDPP 71 seraient supportés par elle. Les montants correspondraient aux forfaits définis par la délibération du conseil d'administration au Bureau délibérant fixant les tarifs annuels en matière de participation forfaitaire selon le type d'action réalisé par les sapeurs-pompiers.

Enfin, le SDIS 71 assurerait l'UMD et ses équipements contre tous les risques liés à son déplacement lors d'une mise en œuvre opérationnelle ou de formations. Il reviendrait ainsi à la DDPP 71, en qualité de propriétaire, d'assurer l'UMD et ses équipements contre tous les aléas susceptibles d'intervenir durant son remisage.

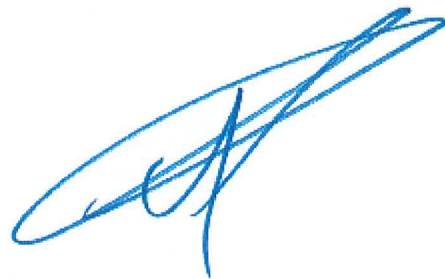
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition de l'unité mobile de décontamination de la DDPP 71 au profit du SDIS 71 selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition, jointe en annexe, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente proposition.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 NOV. 2022

- publié le 16 NOV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental



Colonel Frédéric PIGNAUD.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UNE UNITÉ MOBILE DE DÉCONTAMINATION

ENTRE :

La direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire,
Cité Administrative, 24 Boulevard Henri Dunant, BP 22017 – 71020 MACON CEDEX 9
Représentée par la directrice départementale de l'établissement susnommé, Mme Anne COSTAZ
Ci-après dénommé, « la DDPP 71 ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE
Représenté par le président du conseil d'administration, André ACCARY, dûment habilité par la
délibération n° BU 2022- du Bureau du conseil d'administration en date du 14 novembre 2022.
Ci-après dénommé, « le SDIS 71 ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir, à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions de mise à disposition, à titre précaire, révocable et gratuit, d'une unité mobile de décontamination de la DDPP 71, au profit du SDIS 71.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMISAGE DE L'UMD

Article 2 : utilisation et description des équipements remisés

Cette unité mobile de décontamination est destinée à décontaminer les personnels intervenants sur un foyer d'épizootie majeur, en particulier dans le cadre du dispositif départemental ORSEC. Une description précise de l'unité mobile de décontamination et de son équipement est jointe en annexe n° 1.

Le SDIS 71 a la possibilité d'utiliser l'unité mobile de décontamination et ses équipements dans le cadre de missions opérationnelles ainsi que pour des actions de formation (entraînements, exercices, etc.).

Article 3 : remisage et formation des sapeurs-pompiers à l'utilisation de l'UMD

Le remisage est effectué sur un site du SDIS 71, en fonction de ses possibilités. Au moment de la signature de la présente convention par les parties, l'unité mobile de décontamination est affectée sur le site du centre d'incendie et de secours de CUISEAUX.

En fonction des besoins, une information sur la procédure d'habillage, de déshabillage ainsi que sur le risque infectieux, sera faite, par la DDPP 71, aux sapeurs-pompiers amenés à manipuler l'unité mobile de décontamination et ses équipements.

En cas de changement de lieu de remisage, le SDIS 71 avisera la DDPP 71, par courrier, au moins 2 mois avant et l'informera des éventuelles prestations nécessaires à la compatibilité de l'unité mobile de décontamination avec le véhicule tracteur assurant son déplacement.

Le SDIS 71 assurera la formation des sapeurs-pompiers du nouveau lieu d'affectation.

Article 4 : maintenance du matériel et gestion des consommables

Les opérations qui concourent au maintien de la capacité opérationnelle de l'unité mobile de décontamination et de ses équipements relèvent de la DDPP 71 (entretien, réparation, fourniture des consommables décrits en annexe n° 2, etc.).

La vérification du matériel de l'unité mobile de décontamination sera effectuée mensuellement par le SDIS 71. Un livret de suivi, joint en annexe n° 3, sera tenu à jour par les sapeurs-pompiers et transmis autant que de besoin, et au moins une fois par an, au référent de la DDPP 71, M. Olivier AILLAUD (olivier.aillaud@saone-et-loire.gouv.fr).

Article 5 : compatibilité des matériels

La DDPP 71 s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la compatibilité de l'unité mobile de décontamination avec les véhicules tracteurs du SDIS 71.

En cas de changement du système d'attelage décrit à l'annexe n° 1, la DDPP 71 en informe le SDIS 71 dans les plus brefs délais afin qu'il puisse s'assurer de la compatibilité du nouveau mécanisme avec ses véhicules tracteurs.

MODALITÉS D'UTILISATION DE L'UMD

Article 6 : mise en œuvre opérationnelle par la DDPP 71

Article 6.1 : engagement de l'UMD et de ses équipements

La DDPP 71 décide de l'engagement de l'unité mobile de décontamination en cas de déclenchement d'un plan de secours.

Elle informe le centre de traitement de l'alerte ou le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS) qui assure l'engagement des moyens humains et matériels pour la mise en œuvre opérationnelle de l'unité mobile de décontamination sur le lieu d'intervention.

Article 6.2 : acheminement du matériel sur les lieux d'opérations

L'acheminement est effectué par le SDIS 71, sur son territoire de compétence, notamment les zones où il est appelé en renfort. Pour ce faire, l'Établissement fournit un véhicule tracteur armé de deux sapeurs-pompiers.

Article 7 : mise en œuvre opérationnelle par le SDIS 71

Article 7.1 : engagement de l'UMD et de ses équipements

Le SDIS 71 peut, dans le cadre d'interventions risquées technologiques survenant dans le département de Saône-et-Loire, décider de l'engagement de l'unité mobile de décontamination, en complément de ses moyens.

Article 7.2 : acheminement du matériel sur les lieux d'opérations

Le SDIS 71 prend également toutes les mesures utiles (engagement des moyens humains et matériels) à la mise en œuvre opérationnelle de l'unité mobile de décontamination sur le lieu de l'intervention, ainsi que les frais d'acheminement.

Article 7.3 : information de la DDPP 71

Une information sera réalisée auprès des services de la DDPP 71 dans les meilleurs délais, en précisant la nature et le lieu de l'intervention réalisée.

Article 8 : utilisation pédagogique du matériel

Article 8.1 : engagement de l'UMD et de ses équipements

Le SDIS 71 s'engage à prévenir la DDPP 71 de l'utilisation de son matériel et des modalités d'engagement du véhicule, deux semaines avant la date de la formation arrêtée.

Article 8.2 : acheminement du matériel sur les lieux de formation

L'acheminement de l'unité mobile de décontamination et de ses équipements sur le site de formation est effectué par le SDIS 71 et à ses frais.

Article 9 : nettoyage de l'UMD et de ses équipements

Article 9.1 : intervention opérationnelle par la DDPP 71

À la suite d'une intervention opérationnelle réalisée à l'initiative de la DDPP 71, et en présence d'un risque de contamination du matériel, l'unité mobile de décontamination et ses équipements seront nettoyés par le personnel de la DDPP 71.

Article 9.2 : intervention opérationnelle par le SDIS 71

À la suite d'une intervention opérationnelle réalisée à l'initiative du SDIS 71, et en présence d'un risque de contamination du matériel, l'unité mobile de décontamination et ses équipements seront nettoyés par le SDIS 71 selon les préconisations formulées par la DDPP 71 à l'issue de l'opération réalisée.

Afin d'assurer le suivi des opérations réalisées sur le véhicule, l'action de décontamination sera inscrite sur le livret de suivi présent en annexe n° 3.

En outre, en qualité de propriétaire, la DDPP 71 peut réaliser, à tout moment, tout contrôle qu'elle jugera opportun.

Article 9.3 : utilisation à visée pédagogique

Dans le cadre d'une utilisation à visée pédagogique, le SDIS 71 assurera le nettoyage du matériel engagé.

Article 10 : frais opérationnels

Article 10.1 : intervention opérationnelle par la DDPP 71

La DDPP 71 prend à sa charge tous les frais inhérents aux déplacements opérationnels de l'unité mobile de décontamination et des personnels du SDIS 71, que ce soit pour des opérations en Saône-et-Loire ou hors du département.

Le point de départ de l'intervention est le déclenchement des moyens humains et matériels du SDIS 71 pour engager l'unité mobile de décontamination par le CTA/CODIS. Son engagement est réputé terminé à la fin du délai de nettoyage réalisé à l'issue de l'intervention de l'unité mobile de décontamination.

Le paiement se fait à l'heure, étant précisé que toute heure commencée est due. Les tarifs sont ceux fixés par la délibération du conseil d'administration du SDIS 71 au Bureau délibérant déterminant les tarifs annuels applicables pour l'engagement des personnels, la mobilisation d'un véhicule tracteur (catégorie 1).

Article 10.2 : intervention opérationnelle par le SDIS 71

Le SDIS 71 prend à sa charge tous les frais inhérents aux déplacements opérationnels de l'unité mobile de décontamination.

Article 10.3 : utilisation à visée pédagogique

Lors de l'utilisation de l'unité mobile de décontamination pour des actions de formation, les frais de déplacement du matériel sont pris en charge par le SDIS 71.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : assurances

La DDPP 71 assure l'unité mobile de décontamination et ses équipements contre tous les aléas susceptibles d'intervenir durant son remisage sur un site du SDIS 71.

Le SDIS 71 assure l'unité mobile de décontamination et ses équipements contre tous les risques, notamment liés à son déplacement.

Article 12 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Chaque année, une évaluation de cette mise à disposition sera réalisée entre le référent de la DDPP 71 et le référent du SDIS 71.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un préavis d'un mois.

Article 13 : fin de la mise à disposition

À la fin de la mise à disposition, l'unité mobile de décontamination et ses équipements retournent à la DDPP 71 en l'état.

Article 14 : litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux

Fait à SANCÉ, le _____

La Direction départementale de
protection des populations de Saône-
et-Loire

Le service départemental d'incendie et de
secours de Saône-et-Loire

La Directrice départementale

Le Président du Conseil d'administration,

ANNEXE 1
DESCRIPTION DE L'UNITÉ MOBILE DE DÉCONTAMINATION

DESCRIPTIF :

L'abri mobile est composé comme suit :

- Un compartiment sale avec porte-poubelle et déprimogène de type Cab BESTOVENT
- Un compartiment douche
- Un compartiment propre avec lavabo, vestiaires et radiateur électrique
- Toilettes chimiques 50 utilisations
- Un local technique avec cumulus électrique 50 litres, pompe de vidange et filtration de l'eau

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES:

- PTC 2500 kg
- Longueur 5m
- largeur 2,25 m
- Timon freiné
- 2 essieux
- Pneumatiques 195/50X13
- 4 béquilles de stabilisation
- Equipé 220V-32A disjoncteur différentiel 30 mA
- Eclairage 220 V + basse tension par transfo 12 V
- Chauffe-eau électrique
- Portes extérieures équipées de serrures

ANNEXE 2
INVENTAIRE UNITÉ MOBILE DE DÉCONTAMINATION

Local « TECHNIQUE » :

- 1 filtre 5 MICRON (amovible sur compresseur)
- 1 filtre 25 MICRON (amovible sur compresseur)
- 1 robinet point d'eau avec tuyau
- 1 compresseur d'air
- 1 surpresseur d'air
- 1 ballon d'eau chaude
- 1 tableau électrique
- 1 manivelle

Local « PROPRE » :

- 1 rallonge électrique (dans casier)
- 1 rallonge pour prise d'eau
- 2 réservoirs d'eau (300L au total)
- 3 casiers vestiaire
- 1 roue de secours
- 5 filtres 25 MICRON (dans casier)
- 5 filtres 5 MICRON (dans casier)
- produits d'entretien (dans casier)
- lot serviette / gants / tenues

Local « SALE » :

- 1 banc
- 1 poubelle

À noter dans le local « SALE », l'accès au filtre du surpresseur d'air se fait via la trappe noire.

ANNEXE 3 : CIS CUISEAUX - FICHE DE CONTRÔLE UMD

Véhicule : Unité Mobile de Décontamination

Agent vérificateur :

Immatriculation : 71N0439A

Date :

Organe à contrôler	Point de contrôle	Remarques
Eclairage standard	Cfignotants, veilleuses, feux de détresse, feux stop, feux de plaque minéralogique, feux latéraux orange, éclairage intérieur.	
Béquilles stabilisatrice	Vérifier la présence de la manivelle, vérifier que les béquilles soient bien remontées	
Essai roulage	Tous les mois (vérifier la fermeture des portes, remonter les béquilles,	
Propreté intérieure / Câble d'alimentation électrique	Cellule, effectuer le nettoyage si nécessaire, vérifier la présence du câble d'alimentation électrique, faire l'inventaire de matériel (voir fiche inventaire UMD).	
Propreté extérieure	Globalité de la carrosserie, passage des roues, effectuer le nettoyage si nécessaire.	
Fonctionnement des articulations et fermetures	Graissage des charnières des portes - serrures de verrouillage, vérifier la bonne fermeture des portes.	
Attelage	Vérifier l'état de l'attelage, présence des goupilles de sécurité, graissage si nécessaire.	
Pression pneumatique	Pression à effectuer sur pneumatiques froids pour l'ensemble des roues (+ roue de secours) : 4,5 Bars.	
Niveau tonne (EAU)	La tonne à eau doit être vide, vérifier la présence du tuyau d'alimentation en eau.	
Circuit EAU	Tous les trimestres mettre en eau le système et vérifier qu'il n'y a aucune fuite, vérifier la bonne fermeture-ouverture des robinets	

Signature chef de garde :

Signature agent vérificateur :